

Luxembourg, le 15 février 2011



## **Mesures prises à l'égard d'EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A.**

Par application de l'article 46 point 2 c) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, le Comité de Direction du Commissariat aux Assurances prend les mesures suivantes à l'égard de la société EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A. :

**Interdiction est faite à la société EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A., pendant une durée de deux (2) mois à partir de la date de la présente, de conclure de nouveaux contrats d'assurances, et d'accepter des versements libres sur les contrats existants.**